



**PAYS DE
LUMBRES**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUMBRES

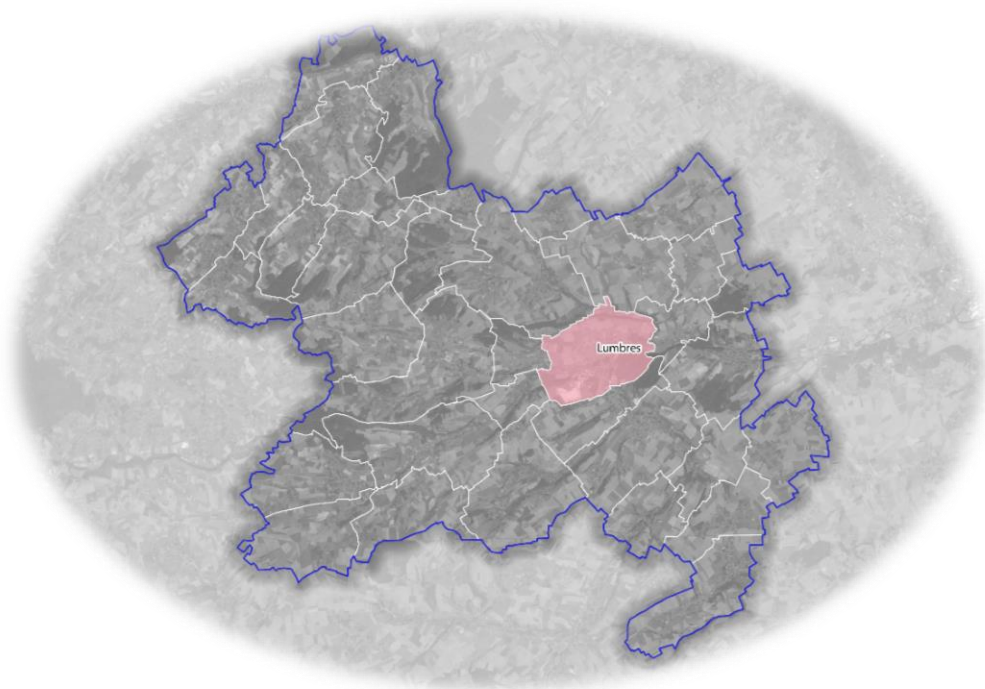
**PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL**

Commune de Lumbres

Révision allégée N°5

Notice explicative

Juin 2022



**Vu pour être annexé à la délibération du conseil
communautaire en date du**

Le président :

VERDI Designer de territoires

1. PRESENTATION DE LA REVISION ALLEGEE.....	2
1. Rappel de la procédure	2
2. Justification ayant amené à la procédure.....	4
3. Objet de la révision	6
2. MODIFICATIONS INDUITES DES PIECES DU PLUI	9
1. Modification du plan de zonage	9
2. Modification du règlement.....	12
3. Modification du rapport de présentation	13
3. ANNEXE 1 : DELIBERATION DE PRESCRIPTION	15

Présentation de la révision allégée

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres (CCPL) a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 30 septembre 2019.

Le Conseil Communautaire de la CCPL a délibéré le 7 octobre 2021 afin d'engager la procédure de révision allégée n°5 du PLUI. (Cf. *annexe 1*)

Comme il est possible de le constater au sein de cette délibération, la révision allégée avait initialement pour objet de :

- Modifier la trame carrière (ajout et suppression)
- Modifier la zone UK sur une surface de 5.32 ha.

Au regard du retour de l'Autorité environnementale, des échanges effectués avec les services de la DREAL, le service urbanisme et aménagement de la DDTM et l'entreprise EQUIOM, il a été décidé de ne maintenir que l'augmentation de la zone UK et la suppression d'une partie de la trame carrière.

A noter que l'emprise de la zone UK a été réduite au regard de la mise à jour récente des besoins effectifs de l'entreprise EQUIOM et des études réalisées par l'entreprise. Cette dernière passe de 5.32 ha à 3.98 ha.

1. Rappel de la procédure

Au terme de l'article L153-31 du code de l'urbanisme le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Par ailleurs, l'article L153-34 du code de l'urbanisme indique que :

Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et

L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

Ainsi, c'est dans le cadre du caractère unique de l'objet de la procédure consistant en la réduction d'une zone naturelle ou agricole que la révision allégée du PLUi est nécessaire.

NB : Au terme de l'article L142-4 du code de l'urbanisme, les zones A et N du PLUi ne peuvent pas être ouvertes à l'urbanisation, en l'absence de SCOT, sauf dérogation préfectorale selon les modalités précisées à l'article L 142-5.

Article L 142-5 du code de l'urbanisme :

Il peut être dérogé à l'article-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L .112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L 143.16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

2. Justification ayant amené à la procédure

Les communes de Lumbres et d'Elnes possèdent un site d'exploitation de carrière géré par l'industrie EQIOM sur un secteur de plus de 100ha.

La modernisation du process industriel de la cimenterie EQIOM est aujourd'hui envisagée pour réduire sa consommation d'énergie et permettre son adaptation future en lien avec la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES). Cette modernisation de la cimenterie passe par une augmentation de sa capacité de production.

Cette modernisation / extension s'accompagne de la création d'installations de production et de stockage en limite des zones Carrière et Usine. Une extension de la zone UK existante permettrait de disposer sur cette zone de ces activités de transformation des matériaux et sur la zone A carrière adjacentes des opérations d'extraction et de stockage des matériaux. En contrepartie, des secteurs classés en trame carrière, de surfaces équivalentes, seraient supprimés pour revenir en zone agricole.

Présentation de la société :

EQIOM (1500 salariés), filiale du groupe irlandais CRH, est une société française produisant des matériaux de construction pour l'ensemble des bâtisseurs et acteurs des travaux publics, tels que le ciment*, les granulats ou encore le béton. Elle est aussi active dans le traitement et la valorisation de déchets dans ses propres cimenteries. Installation classée pour la protection de l'environnement, la cimenterie de Lumbres a une production d'environ 800 000 tonnes/an.

Cette activité joue un rôle important au sein du paysage économique local et offre un nombre d'emplois directs (150) et induits non négligeable sur le secteur.

Ci-dessous ses caractéristiques :

- **Carrière de craie, de marne, d'argile.**

Superficie de la carrière : 80 hectares.

- **Cuisson**

2 fours voie humide:

Four N°5: 1500 tonnes/jour de clinker.

Four n°4: 770 tonnes/jour de clinker.

- **Broyage**

- 2 broyeurs à ciment

- 1 broyeur à ciment ultra-fin



Contexte du projet :

Comme dit précédemment, la révision allégée doit permettre à l'usine EQIOM la modification de son outil industriel.

Ce projet s'inscrit dans une modernisation importante de l'outil de production en vue de s'adapter aux défis futurs de l'efficacité énergétique et de décarbonation des process industriels.

La transformation de la cimenterie de Lumbres poursuit quatre objectifs :

- Réduire l'empreinte carbone du process de production et des ciments produits ;
- Augmenter la capacité de production de clinker en relocalisant les quantités importées ;
- Inscire le site de Lumbres dans une nouvelle stratégie industrielle bas carbone ;
- Développer l'économie circulaire.

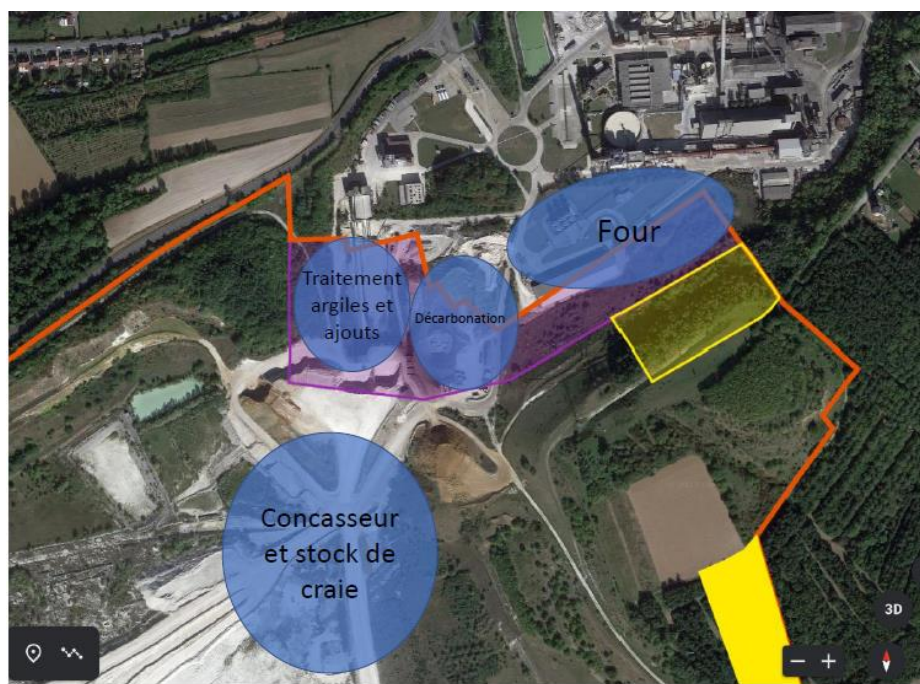
La première étape est le remplacement des 2 fours existants en voie humide par une nouvelle ligne de production plus moderne et plus productive en voie sèche.

La consommation de matières premières augmentera de 70 % environ et un tel investissement nécessite de disposer d'au moins 50 ans de réserves de carrière.

Ainsi, les enjeux et impacts socio-économiques et environnementaux attachés au projet sont reconnus comme majeurs et d'intérêts nationaux.

A ce titre, le projet fait l'objet d'une concertation préalable coordonnée avec la CNDP (Commission Nationale du Débat Public).

La concertation préalable pour ce projet a été décidée en application de l'article L.121-8 du Code de l'environnement. Comme le précise l'article suivant L.121-9, « lorsque la CNDP estime qu'un débat public n'est pas nécessaire, elle peut décider de l'organisation d'une concertation préalable. Elle en définit les modalités, en confie l'organisation au maître d'ouvrage et désigne un garant ».

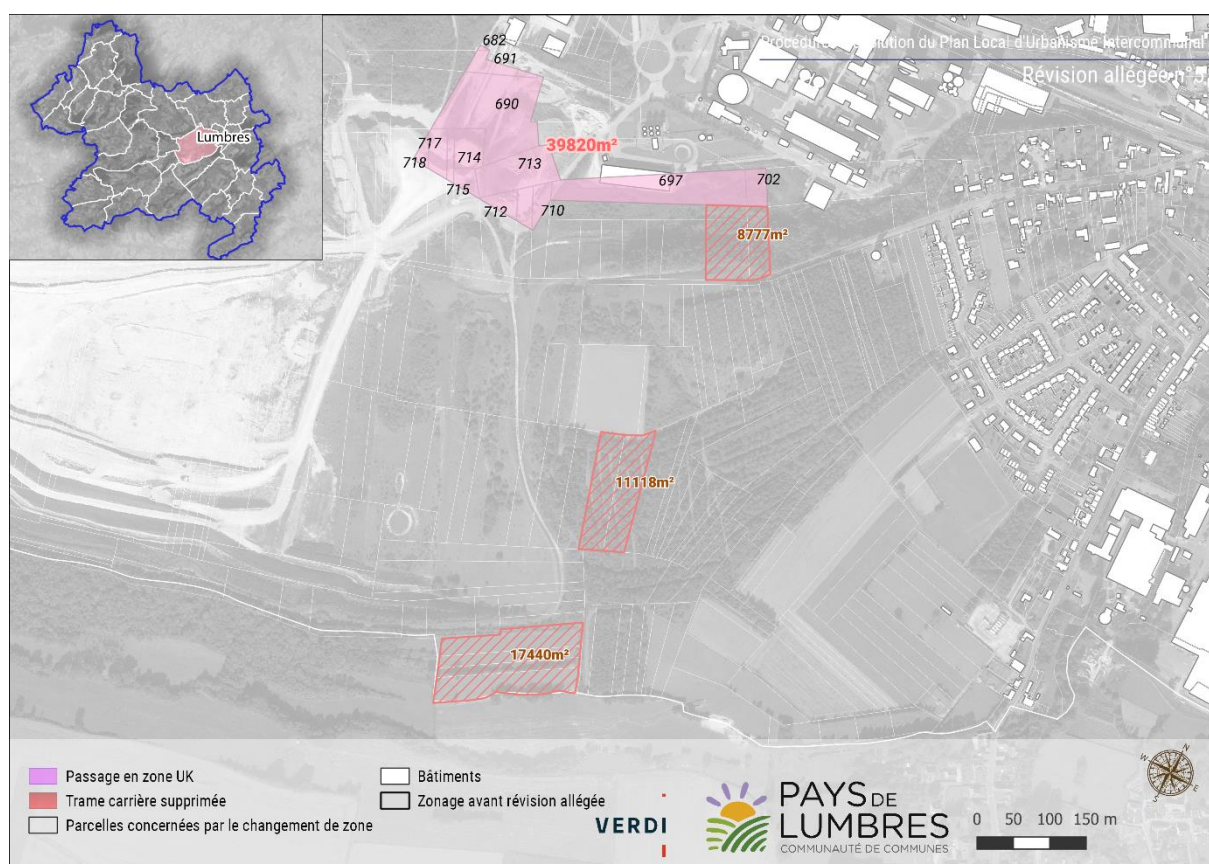


Localisation des éléments du projet

3. Objet de la révision

La procédure de révision allégée consiste à effectuer le **classement en zone « UK »** d'une superficie de **3.98 ha**. Les terrains concernés sont actuellement classés en zone agricole « A » et en « **trame carrière** ». Ces terrains, situés en bordure de la zone UK actuelle, correspondent à une ancienne zone carrière aujourd'hui remblayée. Ils sont concernés par l'exploitation de la carrière et n'ont plus aucune occupation agricole, naturelle ou forestière. La reprise de ces terrains en zone UK permettra d'éloigner les futures constructions par rapport aux habitations.

La procédure intègre également la **réduction de la trame carrière**. Celle-ci s'effectue sur la zone concernée par le changement de zone A vers UK, soit **3.98 ha**, mais également sur d'autres secteurs sur une emprise de **3.73 ha** (voir parcelles indiquées sur le plan suivant). Ainsi, **au total, la trame carrière est réduite de 7.71 ha**.



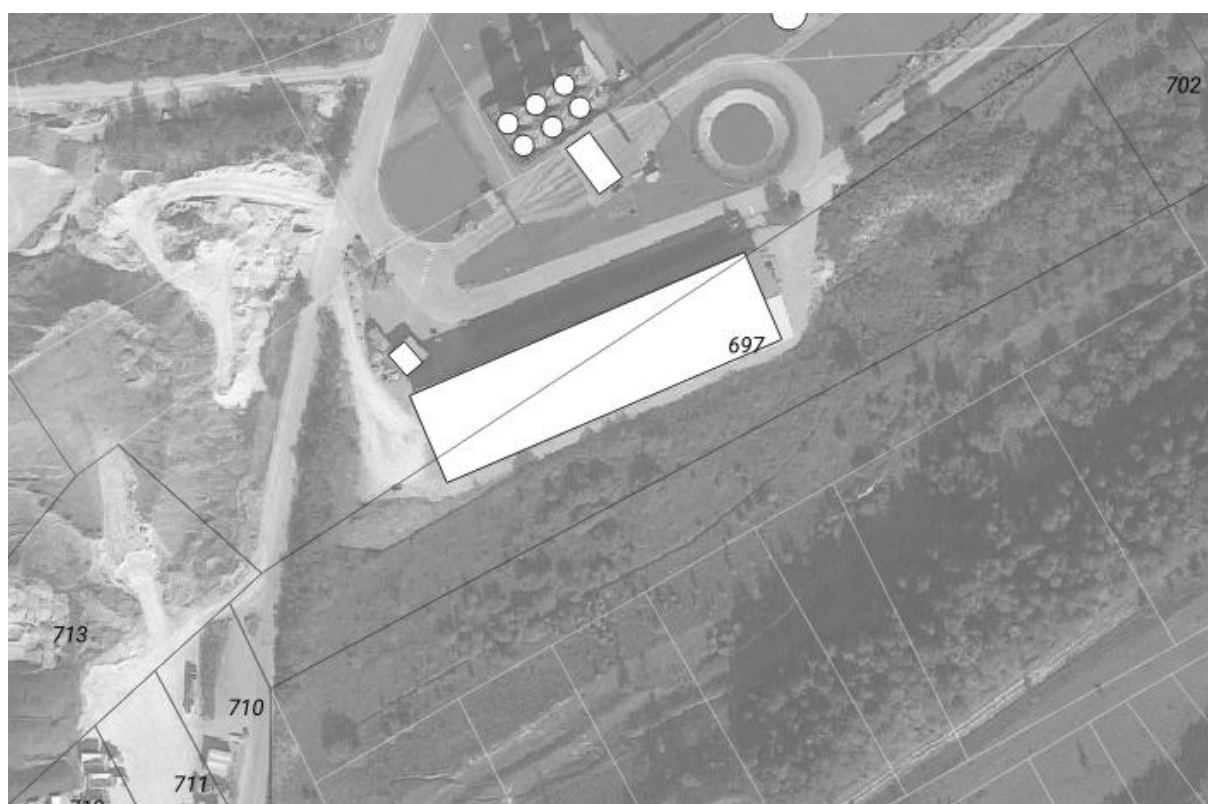
Localisation des secteurs concernés par la procédure

Le tableau suivant présente les parcelles concernées par l'extension de la zone UK :

commune	section	numéro	contenance totale (m²)	Surface impactée (m²)
62534	D	697	27040	10324
62534	D	711	2590	1096
62534	D	710	2780	1106
62534	D	712	5270	1156

62534	D	690	18040	11971
62534	D	702	4210	1465
62534	D	691	4950	1509
62534	D	717	4780	1583
62534	D	714	2230	2225
62534	D	713	4895	5130
62534	D	718	6550	518
62534	D	682	34810	60
62534	D	716	1800	692
62534	D	715	5000	983

A noter que la parcelle D 697 accueille déjà une construction.



Parcelles concernées par la suppression de la trame carrière supplémentaire			
commune	section	numéro	surface (m ²)
62534	E	146	5398
62534	D	703	4833
62534	D	697	(partiellement) 1116
62534	D	702	(partiellement) 2283
62534	E	194	2680
62534	E	193	3034
62534	E	195	6270
62534	E	145	5720
62534	E	192	5455

Le règlement actuel indique que la zone « UK » reprend les constructions existantes liées aux activités industrielles lourdes. Suite à l'extension de la zone UK cela ne sera plus le cas puisqu'elles seront aussi destinées à des activités nouvelles. Par conséquent le règlement sera modifié.

Par ailleurs, le règlement de la zone « UK » indique une zone « AK » qui n'existe pas dans le PLUi approuvé. Cette mention sera supprimée.

Ces évolutions entraînent :

- La modification du plan de zonage
- La modification du règlement écrit
- La modification du rapport de présentation

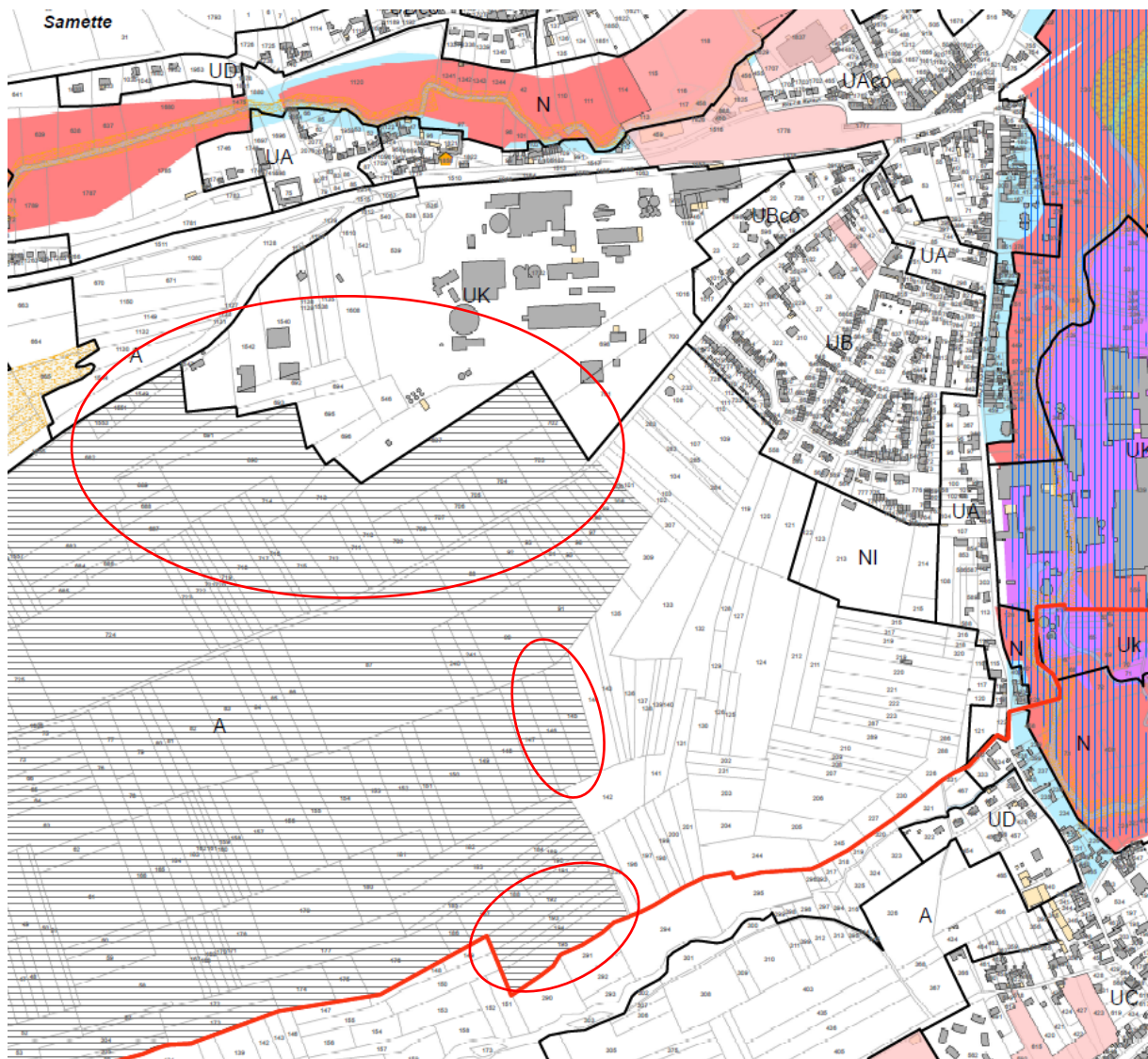
Modifications induites des pièces du PLUi

1. Modification du plan de zonage

Le règlement graphique fera l'objet des modifications suivantes :

- Une extension de la **zone « UK »** d'une superficie de **3.98 ha**. Les terrains concernés actuellement étant classés en zone agricole « **A** » et en **trame carrière** (la trame carrière présente sur ce secteur sera également supprimée).
- **La réduction de la trame carrière** existante pour un total de **7.71 ha** (réduction induite par le point précédent et suppression de plusieurs parcelles sur une emprise de 3.73 ha)

Extrait du zonage avant modification

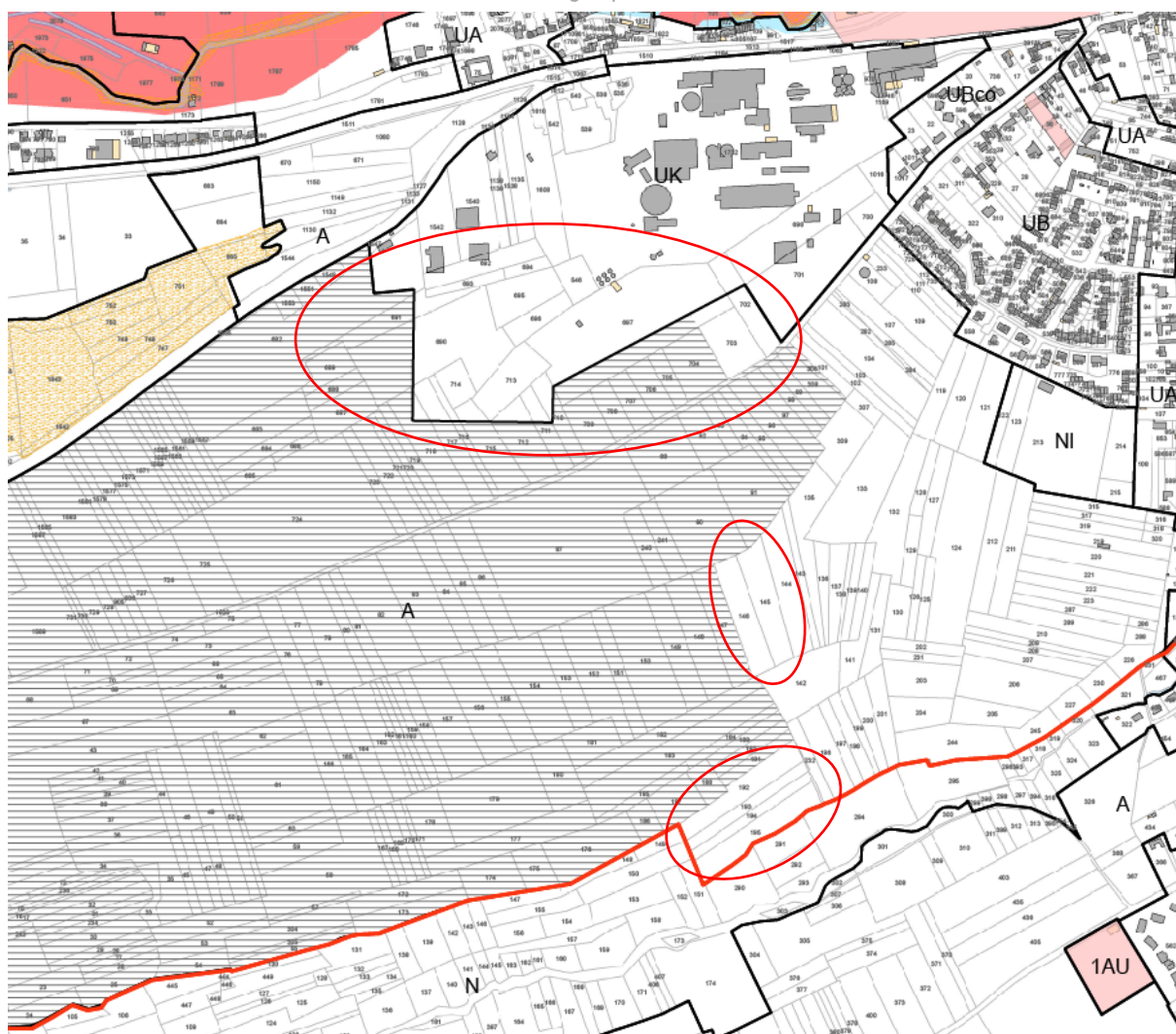


Liste des zones :

> Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte de forte densité, correspondant au cœur de ville de Lumbres
UAa : Hyper-centre de Lumbres, caractérisé par les commerces de proximité localisés sur les rues de contour de la place Jean Jaurès
UAco : Secteurs de continuités écologiques au sein de la zone UA, retranscrits de l'OAP Trame Verte et Bleue
UB : Zone urbaine mixte de moyenne densité, correspondant aux premières extensions majoritairement groupées de la ville de Lumbres
UBco : Secteurs de continuités écologiques au sein de la zone UB, retranscrits de l'OAP Trame Verte et Bleue
UC : Zone urbaine mixte de moyenne densité, correspondant principalement aux centres bourgs communaux
UCco : Secteurs de continuités écologiques au sein de la zone UC, retranscrits de l'OAP Trame Verte et Bleue
UD : Zone urbaine mixte de moyenne à faible densité, reprenant notamment l'urbanisation essentiellement pavillonnaire des communes (habitat pavillonnaire, lotissements, ...) le long des voies ou au pourtour du cœur de bourg
UDco : Secteurs de continuités écologiques au sein de la zone UC, retranscrits de l'OAP Trame Verte et Bleue
UE : Zone urbaine monofonctionnelle reprenant les secteurs matérialisés par une occupation des sols à vocation principale d'activités artisanales et économiques locales
UH : Zone urbaine monofonctionnelle reprenant les secteurs de Grand Equipement d'intérêt intercommunal
UK : Zone urbaine monofonctionnelle reprenant les constructions existantes liées à des activités industrielles lourdes de type cimenterie, sur les communes de Lumbres et d'Elnes
UCO : Zone urbaine monofonctionnelle reprenant le secteur à vocation principale d'activités commerciales de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres
UPLa, UPLb, UPLc, UPLd : Zones urbaines monofonctionnelles reprenant les secteurs à vocation économique et non commerciale correspondants à la Porte du Littoral, de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres

Extrait du zonage après modification



Liste des zones :

> Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte de forte densité, correspondant au cœur de ville de Lumbres
- UAa : Hyper-centre de Lumbres, caractérisé par les commerces de proximité localisés sur les rues de contour de la place Jean Jaurès
- UAco : Secteurs de continuités écologiques au sein de la zone UA, retranscrits de l'OAP Trame Verte et Bleue
- UB : Zone urbaine mixte de moyenne densité, correspondant aux premières extensions majoritairement groupées de la ville de Lumbres
- UBco : Secteurs de continuités écologiques au sein de la zone UB, retranscrits de l'OAP Trame Verte et Bleue
- UC : Zone urbaine mixte de moyenne densité, correspondant principalement aux centres bourgs communaux
- UCco : Secteurs de continuités écologiques au sein de la zone UC, retranscrits de l'OAP Trame Verte et Bleue
- UD : Zone urbaine mixte de moyenne à faible densité, reprenant notamment l'urbanisation essentiellement pavillonnaire des communes (habitat pavillonnaire, lotissements, ...) le long des voies ou au pourtour du cœur de bourg
- UDco : Secteurs de continuités écologiques au sein de la zone UC, retranscrits de l'OAP Trame Verte et Bleue
- UE : Zone urbaine monofonctionnelle reprenant les secteurs matérialisés par une occupation des sols à vocation principale d'activités artisanales et économiques locales
- UH : Zone urbaine monofonctionnelle reprenant les secteurs de Grand Equipement d'intérêt intercommunal
- UK : Zone urbaine monofonctionnelle ~~reprenant les constructions existantes~~ liées à des activités industrielles lourdes de type cimenterie, sur les communes de Lumbres et d'Elnes
- UCO : Zone urbaine monofonctionnelle reprenant le secteur à vocation principale d'activités commerciales de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres
- UPLa, UPLb, UPLc, UPLd : Zones urbaines monofonctionnelles reprenant les secteurs à vocation économique et non commerciale correspondants à la Porte du Littoral, de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres

2. Modification du règlement

Les éléments modifiés apparaissent en rouge.

- PAGE 8

« RUBRIQUE 2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES ET SOUS-ZONES

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est divisé en zones urbaines, en zones à urbaniser, en zones agricoles et en zones naturelles et forestières.

Ces zones sont mentionnées au présent règlement et au règlement graphique.

Les zones urbaines repérées par la lettre "U", dans lesquelles les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

[...]

- ***ZONE UK***: zone urbaine monofonctionnelle ~~repre~~nant les constructions existantes liées à des activités industrielles lourdes ~~de type (dont~~ cimenterie), sur les communes de Lumbres et d'Elnes. »

- PAGE 88

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES UK

«

L'identité de la zone et sa vocation

La zone UK reprend les ~~constructions existantes liées à des~~ activités industrielles lourdes ~~de type (dont~~ cimenterie),

On recense deux zones UK sur les communes de Lumbres et d'Elnes, elles correspondent aux activités industrielles de cimenterie et de papèterie (EQIOM et la SICAL). ~~Les constructions existantes sont reprises en zone UK, le secteur d'extraction en zone AK.~~

Les enjeux en zone UK

La zone UK permet le développement de l'activité sur place et des emplois induits. L'objectif est de permettre des constructions complémentaires et nécessaires au site existant. Il s'agit d'une zone monofonctionnelle. »

3. Modification du rapport de présentation

Les éléments apparaissant **en rouge** sont modifiés au sein de la partie 6 « Justifications du projet de territoire et des dispositions réglementaires » - « sous-partie 2 : Justifications des dispositions réglementaires »

- Page 54

« III. Les zones urbaines spécifiques UE - UH - UK – UCO - UPL

[...]

5 types de zones ont été ainsi dégagés :

- **ZONE UE**: zone urbaine monofonctionnelle reprenant les secteurs matérialisés par une occupation des sols à vocation principale d'activités artisanales et économiques locales.
- **ZONE UH**: zone urbaine monofonctionnelle reprenant les secteurs de Grand Equipement d'intérêt intercommunal.
- **ZONE UK**: zone urbaine monofonctionnelle reprenant les ~~constructions existantes liées à des~~ activités industrielles lourdes ~~de type (dont cimenterie)~~, sur les communes de Lumbres et d'Elnes.

- Page 77

«



La zone UK reprend les emprises bâties et occupées de l'activité industrielle en place : bâtiments industriels, entrepôts, bureaux, espaces de stockage, espaces de stationnement, aménagements internes **ainsi que leur secteur de développement**. Il s'agit de la cimenterie Egiom, activité industrielle de fabrication de ciment très importante. Implantée sur l'ensemble du territoire français, la société Egiom est un acteur majeur du bâtiment et des travaux publics. Elle compte 150 salariés, sur le site de Lumbres. Etant donné son rayonnement national, cette entreprise est importante pour le dynamisme et l'attractivité du territoire intercommunal en termes d'emploi et d'économie. Les emprises de la zone UK, spécialement dédiée aux activités industrielles, permettent ainsi de répondre aux besoins de développement de l'activité en présence.

La zone UK d'EQIOM anticipe la modification de l'outil industriel en intégrant des parcelles non construites ou partiellement construites à ce jour. Ceci permettra d'accompagner l'activité dans son projet de modernisation – extension de la cimenterie pour son adaptation aux enjeux actuels et futurs

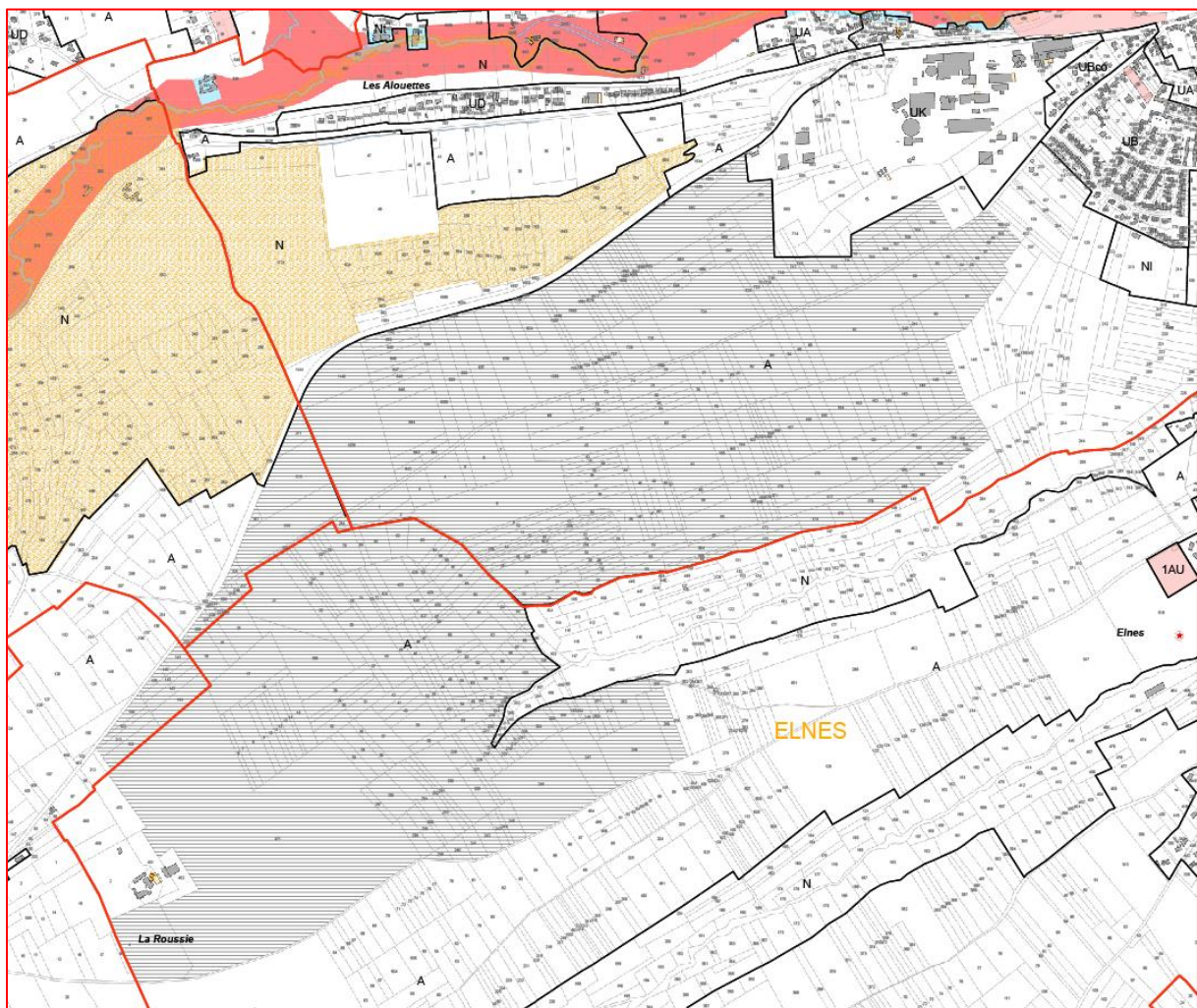
d'efficacité énergétique et de réduction de l'empreinte carbone des matériaux de construction en lien avec le PCAET de la CCPL. Cette zone se situe en continuité de la zone UK actuelle, dans une ancienne zone de carrière aujourd'hui remblayée. L'utilisation de cette zone est requise pour permettre la construction des nouvelles installations sans interruption du fonctionnement des installations actuelles, ainsi que pour rapprocher ces nouvelles installations de la carrière et aussi les éloigner du centre bourg.

Les enjeux et impacts socio-économiques et environnementaux attachés au projet sont reconnus comme majeurs et d'intérêts nationaux. »

- **Page 115/116/117**

« V.1.4 La trame carrière spécifique à l'exploitation

[...]



Annexe 1 : Délibération de prescription



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUMBRES

N°21-10-068

L'an deux mil vingt et un, le jeudi 7 octobre à 18 heures 30, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christian LEROY (reçoit pouvoir d'O. OBERT), Président, suite à la convocation en date du 29 septembre 2021.

Présents :

Mesdames POURCHEL I. ; POULAIN P. ; COCQUEREL M. ; DELRUE J. (reçoit pouvoir de G. COLIN) ; WESTENHOEFFER V. (reçoit pouvoir de ML BERQUEZ) ; LEROY M. ; LEROY I. ; ROLLAND P. ; MERLO S.

Messieurs PRUVOST M. ; PRUVOST J.P. (reçoit pouvoir de JM ALLOUCHERY) ; LECAILLE S. ; DENECHUE J.F. ; GARDIN J. ; LHEUREUX M. ; FRANQUE G.A. ; SENECAT D. ; DOMMANGET A. ; LAVOGEZ S. ; POURCHEL L. ; DELATTRE J. (reçoit pouvoir de P. CAUX) ; CROQUELOIS J.M. ; DUFOUR O. ; CLABAUT A. ; FOURNIER D. ; PRINGAULT G. ; MONBAILLY V. ; WILQUIN G. ; BRUSSELLE D. (reçoit pouvoir de JC COYOT) ; CORDIER A. (reçoit pouvoir de F. FAUVIAUX) ; AMMEUX C. ; WACQUET P. ; TELLIER C. ; LEFEBVRE S. ; MERLO O. ; DELANNOY J. (reçoit pouvoir de S. FOUACHE-DELBECQ) ; WYCKAERT G. ; BEE D.

Absents excusés :

Mesdames COFFIN H. ; BERQUEZ M.L. (donne pouvoir à V. WESTENHOEFFER) ; FOUACHE-DELBECQ S. (donne pouvoir à J. DELANNOY)

Messieurs ALLOUCHERY J.M. (donne pouvoir à JP PRUVOST) ; CAUX P. (donne pouvoir à J. DELATTRE) ; OBERT O. (donne pouvoir à C. LEROY) ; FAUVIAUX F. (donne pouvoir à A. CORDIER) ; COLIN G. (donne pouvoir à J. DELRUE) ; COYOT J.C. (donne pouvoir à D. BRUSSELLE) ; BACQUET J.

Absents :

Madame TAVERNE M.H.

Monsieur Cédric AMMEUX est élu secrétaire.

OBJET : PRESCRIPTION DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEE N°5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) – PROJETS DE DEVELOPPEMENT D'EQIOM A ELNES ET LUMBRES

Rapporteur : Gérard-Alexandre FRANQUE

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la CCPL a été approuvé le 30 septembre 2019. Depuis cette date, ce document n'a fait l'objet d'aucune procédure de modification ou de révision. Aujourd'hui son évolution s'avère nécessaire pour prendre en compte l'évolution de projets spécifiques.

Ainsi, au cours de l'été 2021, la CCPL a pris connaissance de projets de développement portés par l'industrie EQIOM. Afin de permettre la modification de l'outil industriel qui implique une augmentation de capacité et la nécessité de garantir des réserves supplémentaires, il apparaît nécessaire d'étendre la trame carrière en zone agricole à Elnes au niveau de « la Roussie » pour une exploitation à long terme. Par ailleurs, des projets de constructions d'installations de traitement ou de stockage de matières

Accusé de réception en préfecture
062-246201016-20211007-21-10-068-DE
Date de télétransmission : 15/10/2021
Date de réception préfecture : 15/10/2021

premières sont prévues en bordure de l'usine mais au-delà de la zone UK actuelle, nécessitant de modifier le plan de zonage.

Conformément à l'article L.153-31 et à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme, la réduction d'une zone agricole ou naturelle est possible par le biais d'une procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- **PRESCRIRE** la révision allégée n°5 du PLUi de la CCPL, selon la procédure prévue à l'article L153-34 du Code de l'urbanisme,
- **METTRE EN ŒUVRE** la concertation selon les modalités suivantes :
 - o Publication dans la presse d'un avis mentionnant le dépôt d'un dossier de concertation à la CCPL et en mairies de Lumbres et d'Elnes ;
 - o Tenue d'un registre à la CCPL et en mairies de Lumbres et d'Elnes afin de recueillir les observations éventuelles ;
 - o Le bilan de la concertation sera présenté au conseil communautaire qui en délibérera et arrêtera le projet avant l'ouverture de l'enquête publique ;
 - o Des modalités complémentaires pourront éventuellement venir renforcer la concertation.
- **DONNER** délégation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du PLUi,
- **SOLLICITER** l'Etat, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme, pour qu'une dotation soit allouée à la CCPL en vue d'une compensation aux dépenses nécessaires à la révision allégée du PLUi ;
- **INSCRIRE** les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du PLUi au budget de l'exercice considéré.
- **AUTORISER** le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

2

La présente délibération sera notifiée, conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du même code.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la CCPL et en mairies de Lumbres et d'Elnes. Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Pour extrait conforme,
Le Président,



Accusé de réception en préfecture
062-246201016-20211007-21-10-068-DE
Date de télétransmission : 15/10/2021
Date de réception préfecture : 15/10/2021